

STATUTS JUNIOR ENTREPRISE GENÈVE

Février 2022

GÉNÉRALITÉS	3
ART. 1 DÉFINITIONS	3
ART. 2 : CONSTITUTION, NOM	3
ART. 3 : SIÈGE SOCIAL	3
ART. 4 : DURÉE	4
ART. 5 : BUTS	4
ART. 6 : RESSOURCES	4
MEMBRES	5
ART. 7 : ADHÉSION	5
ART. 8 : MOBILITÉ	5
ART. 9 : COTISATIONS	5
ART. 10 : CRÉANCES	6
ART. 11 : OBLIGATIONS	6
Art. 11bis : CERTIFICAT D'ACTIVITÉ ET ATTESTATION	6
ART. 12 : SORTIE	6
ART. 13 : DÉMISSION	6
ART. 13bis : EXCLUSION EXCEPTIONNELLE D'UN MEMBRE JUNIOR	7
ART. 14 : EXCLUSION	7
ART. 14bis : SANCTIONS	7
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
ART. 15 : COMPOSITION	9
ART. 16 : CONVOCATION	9
ART. 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	9
ART. 18 : DROIT DE VOTE	9
ART. 19 : DÉROULEMENT	9
ART. 20 : ÉLECTION	10
ART. 21 : MODIFICATION DES STATUTS	10
ART. 22 : ORDRE DU JOUR	10
ART. 23 : COMPÉTENCES	10
DIRECTION	12
ART. 24 : GÉNÉRALITÉS	12
ART. 25 : COMPOSITION	12
ART. 26 : ORGANISATION	12
ART. 27 : COMPÉTENCES GÉNÉRALES DE LA DIRECTION	12
ART. 28 : REPRÉSENTATION	12
ART. 29 : EXERCICE COMPTABLE	13
ART. 30 : REMERCIEMENT DU COMITÉ	13
ART. 31 : DÉMISSION	13
ART. 32 : DÉMISSION COLLECTIVE	14

COMITÉ	15
ART. 33 : COMPOSITION	15
ART. 34 : RESPONSABLES DE DÉPARTEMENT	15
ART. 35 : RÉVOCATION	15
ART. 36 : DÉMISSION	15
ALUMNI	16
ART. 37 : COMPOSITION	16
ART. 38 : DEVOIR DE BIENVEILLANCE	16
RÈGLEMENT INTERNE	17
ART. 39 : RÈGLEMENT INTERNE	17
DISPOSITIONS FINALES	18
ART. 40 : ÉLABORATION D'UNE DIRECTIVE EN CAS DE FORCE MAJEURE	18
ART. 41 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES	18
ART. 42 : AFFILIATION NATIONALE ET INTERNATIONALE	18
ART. 43 : CONSERVATION DES STATUTS	18
ART. 44 : RECOURS INTERNE CONTRE LES DÉCISIONS PRISES	18
ART. 45 : FOR ET DROIT APPLICABLE	19
ART. 46 : DATES ET SIGNATURES	19

I. GÉNÉRALITÉS

ART. 1 : DÉFINITIONS

1. Association : désigne la Junior Entreprise Genève.
2. Membre : tout étudiant ayant payé sa cotisation. Les statuts de Membre Junior, Membre Consultant, Responsable de Département ou Membre de la Direction s'ajoutent au statut de Membre.
3. Membre Junior : tout étudiant adhérant à l'Association et n'ayant pas rempli les conditions nécessaires à l'obtention du statut de Membre Consultant conformément au Règlement Interne.
4. Membre Consultant : tout Membre Junior ayant rempli les conditions prévues dans le Règlement Interne.
5. Responsable de Département : dirige un département de l'Association conformément aux dispositions du Règlement Interne.
6. Assemblée Générale : est le pouvoir suprême de l'Association et est composée de tous les Membres de l'Association.
7. Direction : est l'organe exécutif de l'Association.
8. Comité : est formé de la Direction et des Responsables des Départements.
9. Règlement Interne : est rédigé par la Direction à l'aide des Départements concernés.
10. Force majeure : situation extraordinaire et imprévisible qui s'impose à l'intéressé de façon irrésistible, comme notamment les événements naturels (tremblements de terre, etc.), les guerres, les révolutions, les actes de terrorisme, les pandémies (notamment des ordres officiels).

ART. 2 : CONSTITUTION, NOM

1. La Junior Entreprise Genève est une association au sens des art. 60 ss du Code Civil Suisse. Elle est régie par les présents Statuts et, subsidiairement, par le Règlement Interne.
2. L'Association est apolitique, sans but lucratif et s'inspire du mouvement européen des « Junior Entreprises ».
3. L'Association est indépendante des facultés de l'Université de Genève et ne saurait en aucun cas engager leur responsabilité ni les représenter.

ART. 3 : SIÈGE SOCIAL

1. Le siège de l'Association est établi à l'Université de Genève, boulevard du Pont d'Arve 40, 1205 Genève.
2. Le transfert de siège peut être décidé en tout temps par l'Assemblée Générale.

ART. 4 : DURÉE

1. L'Association a été constituée à Genève pour une durée indéterminée.
2. L'Assemblée Générale peut, en tout temps, dissoudre l'Association soit conformément à l'art. 19 al. 2 des Statuts (en l'état en juin 2020), soit de par la loi, soit par jugement conformément aux articles 76 ss du Code civil suisse.

ART. 5 : BUTS

1. L'Association a pour but de mettre à disposition de ses Membres – voir éventuellement des étudiants – des possibilités d'acquisition de connaissances nouvelles et de formation participative complémentaire, ainsi que de favoriser la création de relations entre ses membres et le milieu professionnel.
2. Pour atteindre ces buts, les moyens à disposition de l'Association sont notamment la recherche, la préparation et l'attribution à ses Membres de projets et de mandats à réaliser, la tenue d'un Conseil juridique, l'organisation de rencontres, de conférences, de séminaires ou la publication de brochures.

ART. 6 : RESSOURCES

1. Les ressources de l'Association comprennent notamment :
 - a. Des cotisations semestrielles conformément au Règlement Interne versées par les Membres ;
 - b. Des pourcentages prélevés par l'Association sur les mandats réalisés par les Membres ;
 - c. Des partenariats économiques ;
 - d. D'éventuels dons, legs ou subventions.
2. En cas de dissolution de l'Association, toutes les dettes doivent être payées dans un premier temps. Puis, la Direction vend les biens restants réalisables et en partage la quotité disponible de façon égale entre tous les Membres. Concernant les biens non-réalisables, ils sont donnés à une association caritative choisie par la Direction.

II. MEMBRES

ART. 7 : ADHÉSION

1. Tout étudiant, immatriculé régulièrement à l'Université de Genève, peut adhérer à l'Association, pour autant qu'il ait réussi avec succès les étapes de recrutement telles que prévues dans le Règlement Interne et moyennant le paiement d'une cotisation semestrielle définie par le Règlement Interne.
2. Chaque Membre doit signer l'Accord d'adhésion soumis par le/la Responsable juridique lors de son entrée dans l'Association, ainsi qu'à chaque début de semestre, comme défini dans le Règlement Interne.
3. La qualité de Membre est inaliénable et intransmissible.
4. Il n'y a pas de droit à devenir Membre de l'Association.

ART. 8 : MOBILITÉ

1. Tout Membre Consultant ainsi que les Membres Junior ayant rejoint l'Association pour plus d'un semestre partant faire un échange d'un semestre, c'est-à-dire un semestre académique en dehors de l'Université de Genève, doit l'annoncer à la Direction dès l'acceptation de son dossier par l'Université de Genève. Durant le séjour, le statut du Membre est suspendu : il devient ainsi un Membre passif qui ne peut participer à la vie de l'Association. A son retour, la Direction prend une décision quant à son éventuel retour en tant que Membre Consultant actif au sein de l'Association.
2. L'alinéa précédent n'est pas applicable pour les Membres du Comité.
3. Tout membre d'une autre Junior Entreprise en échange à l'Université de Genève peut se voir accepté par la Direction et le/la Responsable des Ressources humaines (ci-après RH) au sein de l'Association. Pour se voir accepté au sein de l'Association, ce membre devra fournir une lettre de motivation ainsi que son *curriculum vitae*, qui seront traités par la Direction et le/la Responsable RH, puis il passera un entretien individuel avec ce dernier. L'acceptation du membre est à la discrétion de la Direction et du/de la Responsable RH. S'il est accepté, il obtient le statut de Membre Junior dans l'hypothèse où il retourne dans sa Junior Entreprise antérieure à la suite de son échange ; et s'il n'y retourne pas, il peut poursuivre son parcours comme Membre consultant.

ART. 9 : COTISATIONS

1. Tout Membre est tenu de payer une cotisation semestrielle telle que définie par le Règlement Interne.
2. Aucun remboursement de cotisation ne sera effectué en cas de sortie de l'Association imputable à un mauvais comportement du membre. Il incombe au/à la Vice-Président(e) Finances d'examiner la situation de cas en cas.

ART. 10 : CRÉANCES

1. Toute demande de paiement de créance provenant d'un Membre ou d'un Alumnus contre l'Association doit être faite par écrit dans un délai de 60 jours dès sa naissance, et dans tous les cas, avant la fin de l'exercice comptable de l'année en cours.
2. La demande doit être accompagnée d'une preuve de paiement ainsi que de l'accord préalable du/de la Vice-Président(e) Finances donné par écrit (notamment Podio, e-mail, Slack).

ART. 11 : OBLIGATIONS

1. Les Membres s'engagent à défendre avec diligence les intérêts de l'Association, à respecter les Statuts et le Règlement Interne et à être fidèles aux idéaux du mouvement des Junior Entreprises.
2. Les Membres participent activement à la réalisation des buts sociaux. Ils effectuent les objectifs attribués par la Direction et les réalisent dans les délais imposés. Par leur attitude, ils veillent à préserver un esprit de cohésion et d'entente au sein de l'Association.
3. Tout Membre prenant part à un mandat ou à un projet de l'Association s'engage à le réaliser avec toute la diligence due.

ART. 11bis : CERTIFICAT D'ACTIVITÉ ET ATTESTATION

- 1.1. Le Manager RH délivre, à la demande du Membre, un certificat d'activité attestant de la nature et de la durée des rapports d'activité du Membre, ainsi que de la qualité de son engagement et son comportement, sauf exception du point 1.3.
- 1.2. À la demande expresse du Membre, le Manager RH délivre une attestation portant uniquement sur la durée des rapports d'activité et les différents statuts occupés par le Membre.
- 1.3. Le certificat d'activité ne peut être demandé durant les six premiers mois du Membre Junior au sein de l'Association.
- 1.4. Les modalités sont régies par le Règlement interne.

ART. 12 : SORTIE

1. En principe, l'ex-matriculation de l'Université de Genève entraîne la perte de la qualité de Membre. Cependant, la Direction se réserve le droit de déroger à cette règle en cas de justes motifs. Tel est le cas notamment lorsque le Membre a une responsabilité importante qu'il ne peut pas abandonner immédiatement sans causer de préjudice important à l'Association. Un Membre consultant peut prolonger son adhésion à l'Association jusqu'à un an après son ex-matriculation, s'il a complété auparavant au moins trois semestres dans l'association et qu'il postule à un poste à responsabilités.
2. Les cas de justes motifs doivent être analysés avec le/la Responsable juridique et approuvés à la majorité qualifiée par le Comité.

3. Le Membre de l'association étant devenu Manager redevient automatiquement consultant à la fin de son mandat. Sauf convention contraire, toute personne faisant partie de la direction quitte l'association à l'expiration de son mandat.

ART. 13 : DÉMISSION

1. Tout Membre peut démissionner de l'Association.
2. La démission doit être adressée par courrier électronique sous forme de lettre à la Direction et au/à la Responsable RH, faute de quoi celle-ci ne sera pas valable et le Membre ne fera pas partie des Alumni. La démission prend effet sept (7) jours après sa notification.
3. Toutefois, ce délai n'est, en principe, pas applicable lorsque le Membre sortant participe à l'organisation ou à la réalisation d'un mandat ou d'un projet ; ce dernier doit être terminé avant de pouvoir quitter l'Association sans quoi aucun remerciement ne lui sera dû ; dans ce cas, la démission prend effet sept (7) jours après la date de finalisation du mandat.

ART. 13bis : EXCLUSION EXCEPTIONNELLE D'UN MEMBRE JUNIOR

1. Le statut de Junior est assimilable à une période d'essai. Si le membre Junior contrevient à la clause 3.3. de l'Accord d'adhésion, la Direction de la JEG et le Manager du membre Junior se réservent le droit d'exclure ce dernier avec effet immédiat. Pour ce faire, le membre Junior doit être en contradiction avec les valeurs de l'Association, de par son comportement, son attitude, une action ou une omission et une atteinte sérieuse aux intérêts de l'Association devrait vraisemblablement en résulter. La Direction se doit de justifier par écrit cette exclusion exceptionnelle auprès du membre Junior en lui expliquant les différents motifs qui ont conduit à la prise de cette décision.
2. Ce processus se fera sous la supervision active du Responsable RH et du Responsable Juridique obligatoirement.

ART. 14 : EXCLUSION

1. Tout Membre, excepté les Membres de la Direction, qui viole les Statuts ou le Règlement Interne de l'Association ou qui, par son comportement ou son manque d'investissement, porte atteinte aux intérêts de l'Association se voit attribuer un blâme. L'attribution d'un second blâme entraîne l'exclusion selon les procédures qui suivent.
2. La Direction et le/la Responsable RH sont compétents pour attribuer un blâme à tout Membre ne faisant pas partie du Comité. Il en est de même pour l'exclusion d'un Membre hors Comité. Ces deux décisions sont prises à la majorité absolue.

3. La Direction et le/la Responsable RH, avec l'avis de/de la Responsable juridique, sont compétents pour attribuer un blâme à un Responsable départemental. Cette décision est prise à la majorité absolue.
4. Tout Membre, qui porte sérieusement atteinte aux intérêts de l'Association peut se voir exclure directement de l'Association au respect des règles qui suivent. Par "sérieusement", il faut entendre une violation qui est bien plus grave que celle visée par l'alinéa 1 de l'art. 14. Dans une telle situation, il revient à la Direction et au/à la Responsable RH, avec la consultation du/de la Responsable Juridique, de juger s'il s'agit d'un cas d'atteinte sérieuse aux intérêts de l'Association pour exclure directement le Membre.
5. Si un Membre de la Direction est visé pour faute grave au sens de l'alinéa 4, une exclusion immédiate de l'Association est votée selon la procédure de l'alinéa 6. Seule l'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour apprécier la faute et voter l'exclusion.
6. Pour l'exclusion d'un Responsable, une assemblée de comité extraordinaire doit être convoquée dans un délai de sept (7) jours à compter de la connaissance de la faute, avec la participation exceptionnelle des membres du département du Responsable visé afin de se prononcer sur la question. L'ordre du jour est envoyé dans les mêmes délais que la convocation soit sous sept (7) jours ;

Pour l'exclusion d'un Membre de la Direction, seule l'Assemblée Générale extraordinaire, est compétente pour voter l'exclusion, en dérogation de l'art. 16 al. 2 des présents Statuts, le délai de convocation est de sept (7) jours à compter de la connaissance de la faute ;

La procédure de vote prévue à l'art. 19 des présents Statuts demeure applicable pour l'ensemble des décisions prises, exception faite de l'art. 19 al. 1 en cas de procédure visant le Président. Dans un tel cas, il s'agira au Responsable RH et juridique de choisir les trois Membres scrutateurs.

7. Suite à l'exclusion d'un Membre de la Direction ou du Comité, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée conformément à l'art. 17 des Statuts afin de lui trouver un remplaçant.
8. Le système des blâmes prévu par le présent article n'est pas applicable dans les cas visés par l'art. 14bis des présents Statuts.

ART. 14bis : SANCTIONS

1. Lorsqu'un mandat prend du retard par négligence grave ou faute grave (au sens de

l'art. 14bis al. 3 des Statuts) d'un Membre travaillant dessus, celui-ci risque les sanctions suivantes :

- a. Lorsqu'il s'agit d'un Membre de l'Association, celui-ci risque une exclusion immédiate. En dérogation à l'art. 14 des présents Statuts, le système des blâmes n'est, dans ce cas, pas applicable. Au surplus, la sanction prévue à l'art. 14bis b des Statuts est applicable.
 - b. Lorsqu'il s'agit d'un Membre ayant quitté l'Association de manière ordinaire à la fin d'un semestre académique mais, ayant laissé derrière lui un mandat en cours sans vouloir le terminer, celui-ci risque :
 - i. Lorsqu'il s'agit d'un mandat payant selon le Règlement Interne de l'Association, celui-ci ne sera pas remercié pour la totalité du mandat. La réduction du remerciement prévu par le Règlement de l'Association n'est, dans ce cas, pas applicable. En effet, de manière immédiate, aucun remerciement n'est dû.
 - ii. Lorsqu'il s'agit d'un mandat gratuit selon le Règlement Interne de l'Association, les sanctions prévues par l'art. 14bis al. 2 des présents Statuts sont applicables.
2. Dans tous les cas, la Direction se réserve, de plus, le droit :
- a. d'exclure la personne de la liste des Alumni de l'Association.
 - b. de suspendre le droit de vote de la personne concernée pendant un semestre académique (5 mois).
 - c. d'informer le board de la Junior Enterprise Switzerland du comportement dommageable que cet ancien Membre a causé à l'Association dans l'hypothèse où la personne concernée devrait rejoindre le mouvement.
3. La Direction jugera avec le soutien du/de la Responsable RH et du/de la Responsable juridique de l'existence effective d'une négligence grave ou d'une faute grave du Membre en question. Pour ce faire, elle se basera sur les définitions suivantes :
- a. par négligence grave il faut entendre : une personne qui ne tient pas compte des devoirs de prudence fondamentaux qu'une personne raisonnable aurait observé dans la même situation et les mêmes circonstances.
 - b. par faute grave il faut entendre : violation d'une obligation essentielle du mandat par le Membre.

III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 15 : COMPOSITION

1. L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association et est composée de tous les Membres de l'Association.
2. La Direction dirige l'Assemblée Générale.

ART. 16 : CONVOCATION

1. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit deux fois par an, une pour les élections et une autre pour la présentation des comptes.
2. L'Assemblée Générale est convoquée au moins 17 jours avant la date de réunion. L'ordre du jour est envoyé au moins deux semaines avant que l'Assemblée Générale ne se réunisse.

ART. 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par la Direction en respectant les délais de convocation.
2. Si un cinquième des membres en fait la demande, la Direction doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

ART. 18 : DROIT DE VOTE

1. Chaque Membre a un droit de vote égal, à l'exception des Membres Junior qui n'auront que le droit de vote pour l'élection du responsable de département auquel ils sont affectés au moment du vote.
2. En cas d'absence, un Membre peut se faire représenter. Il devra envoyer un e-mail au/à la Responsable juridique et au/à la Vice-président(e) Finances au plus tard 2 heures avant le début de l'Assemblée Générale contenant le nom de la personne le/la représentant.
3. Un Membre ne peut représenter plus de deux Membres.

ART. 19 : DÉROULEMENT

1. Au début de chaque Assemblée Générale, le/la Président(e) désigne trois Membres, non candidats à un poste, pour faire office de scrutateurs.
2. Les décisions de l'Assemblée Générale sont, sauf dérogation expresse, prises à bulletin secret et à la majorité absolue des Membres présents et représentés.
3. La Direction peut proposer en début d'Assemblée Générale de procéder au vote de certains points par mains levées. L'Assemblée générale décidera de l'opportunité de cette proposition par un vote à bulletin secret à l'unanimité. Si tous les votes ne sont pas en faveur d'un vote à mains levées, le reste de l'Assemblée Générale se fera à bulletin secret.

4. En cas d'égalité, la proposition est rejetée sous sa forme actuelle.

ART. 20 : ÉLECTIONS

1. Les élections se font à bulletin secret, à la majorité absolue à deux tours des Membres présents ou représentés.
2. Le nom de chaque candidat ne peut être inscrit qu'une fois sur chaque bulletin.
3. La participation à l'élection ne retire pas le droit de vote aux candidats.
4. En cas d'absence, un Membre peut se faire représenter. Pour que la représentation soit valable, elle doit être envoyée au/à la Responsable juridique et au/à la Vice-président(e) finances au plus tard 2 heures avant le début de l'Assemblée générale
5. En cas d'égalité à l'issue du deuxième tour, la Direction sortante est compétente pour départager les candidats.
6. Sont éligibles tous les Membres à l'exception des Membres Juniors. En cas d'absence de candidature de Membre Consultant, la décision de recevoir la candidature d'un Membre Junior revient à la Direction.
7. En cas d'absence de postulation à un poste du comité, une nouvelle assemblée d'élection sera convoquée à une date ultérieure par la Direction.

ART. 21 : MODIFICATION DES STATUTS

1. Les présents Statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée Générale sur proposition de la Direction ou d'un cinquième des Membres.
2. La décision de modification des Statuts doit être prise à la majorité de deux tiers des voies comptabilisées.

ART. 22 : ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par la Direction. Il doit être envoyé par e-mail, 14 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.
2. En cas d'élection, l'ordre du jour doit comprendre les noms des candidats à un poste.
3. Un ajout à l'ordre du jour peut être proposé par un cinquième des Membres. Cette demande d'ajout doit être adressée à la Direction par e-mail et doit être faite au moins 16 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

ART. 23 : COMPÉTENCES

1. L'Assemblée Générale est compétente dans tous les domaines que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de l'Association.
2. Elle est notamment compétente pour :
 - a. Adopter les modifications statutaires ;
 - b. Approuver la création, la suppression ou toute autre modification apportée à un Département ;

- c. Autoriser la Direction à des dépenses, notamment des achats ou des locations, d'un montant supérieur à CHF 8'000.- ;
- d. Approuver le rapport de fin d'exercice comptable de la Direction et décharger la Direction sortante, sous réserve d'une mauvaise gestion ;
- e. Approuver les comptes de fin d'exercice ;
- f. Approuver la proposition de remerciement accordé à la Direction et au Comité. Le montant du remerciement est proposé par la Direction et est calculé selon les modalités prévues à l'art. 30 des Statuts et du Règlement Interne ;
- g. Élire les membres de la Direction et les Responsables de Département ;
- h. Dissoudre en tout temps l'Association en prenant en compte d'éventuels projets en cours.

IV. DIRECTION

ART. 24 : GÉNÉRALITÉS

1. La Direction gère l'Association de façon à assurer une promotion de ses buts.
2. La Direction est nommée, en principe, pour une année entière, soit, en principe, du 1 juillet au 30 juin de l'année suivante.

ART. 25 : COMPOSITION

La Direction se compose de trois Membres de l'Association : le/la Président(e), le/la Vice-Président(e) Finances et le/la Vice-Président(e) Opérations.

ART. 26 : ORGANISATION

La Direction s'organise de façon à pouvoir agir efficacement et conformément à son cahier des charges contenu dans le Règlement Interne.

ART. 27 : COMPÉTENCES GÉNÉRALES DE LA DIRECTION

1. La Direction est responsable de l'exécution des tâches dont elle est chargée par l'Assemblée Générale, par les Statuts ou par le Règlement Interne. Elle prend les mesures propres à atteindre les buts de l'Association en utilisant les moyens mis à sa disposition.
2. L'Association est engagée par la signature individuelle d'un Membre de la Direction jusqu'à hauteur de CHF 1'000.-. Au-delà de ce montant et ceci jusqu'à CHF 2'999.95.-, l'accord écrit par e-mail des autres Membres de la Direction, en plus de la signature individuelle, est nécessaire pour engager valablement l'Association.
3. Les engagements financiers allant jusqu'à CHF 2'999.95.- sont de la seule compétence de la Direction.
4. Les engagements financiers dès CHF 3'000.- jusqu'à CHF 7'999.95.- requièrent l'accord de la majorité qualifiée du Comité.
5. Les engagements financiers dès CHF 8'000.- nécessitent l'accord de l'Assemblée Générale.
6. Par engagement financier, on entend toute dépense faite pour un même événement, achat de matériel ou autre dépense entrant dans les charges quotidiennes de l'Association.
7. En cas de montant reçu d'un sponsor pour un événement particulier, les engagements financiers supérieurs à CHF 8'000.- ne nécessitent pas l'accord de l'Assemblée Générale pour les montants reçus du sponsors.

ART. 28 : REPRÉSENTATION

Tous les Membres de la Direction peuvent représenter l'Association.

ART. 29 : EXERCICE COMPTABLE

1. L'exercice comptable est défini selon l'année comptable qui, en principe, débute le 1 juillet et qui se termine le 30 juin de l'année suivante.
2. La Direction s'engage à laisser un montant de CHF 10'000.- dans la trésorerie pour le prochain exercice comptable.
3. A la fin de l'année comptable, les Membres de la Direction signent une déclaration d'intégralité attestant la véracité des comptes.
4. Par la signature de la déclaration d'intégralité, les Membres de la Direction engagent ainsi leur responsabilité solidaire pour la différence entre l'état des comptes tel qu'attesté et l'état des comptes actuels.

ART. 30 : REMERCIEMENT DU COMITÉ

1. Un remerciement peut être octroyé à la Direction et au Comité à condition que la proposition du montant du remerciement :
 - a. Ne dépasse pas 10 % du chiffre d'affaire annuel, et
 - b. Ne dépasse pas le bénéfice net des mandats.
2. Le remerciement est calculé à la fin de l'exercice comptable, soit, en principe le 30 juin.
3. La détermination du montant du remerciement se fait conformément au Règlement Interne de l'Association.
4. Le remerciement est voté lors de l'Assemblée Générale, celle qui se déroule à la fin de l'exercice comptable.
5. Si un Membre de la Direction ou du Comité ne fait pas parvenir une demande expresse par écrit à la nouvelle Direction de sa volonté de se voir verser le montant de son remerciement, avant le 31 août de l'exercice comptable suivant, la créance se perd et le montant se transforme en donation à l'Association.

ART. 31 : DÉMISSION D'UN MEMBRE DE LA DIRECTION

1. Un Membre de la Direction peut démissionner en tout temps pour justes motifs. Il/elle donne un préavis d'un mois par courrier électronique sous forme de lettre au Responsable RH et à la Direction. Cette démission est communiquée au reste de l'Association.
2. Il reste cependant Membre de l'Association deux semaines après la réception de son préavis et continue d'assurer ses fonctions durant ce laps de temps, sous réserve de force majeure.
3. En cas de conflits susceptibles de mener à une révocation ou une démission d'un membre de la Direction, le/la Responsable juridique se doit d'être présent(e) à un entretien avec les membres de la Direction ainsi que le/la Responsable RH. Cette présence se fera à titre consultatif et ce dans le but de trouver une solution en adéquation avec les statuts face au.x problème.s rencontré.s.
4. La Direction se doit de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire afin de

procéder à de nouvelles élections pour le poste à pourvoir.

5. Tout candidat doit présenter sa candidature au maximum 10 jours après l'annonce de la démission du Membre sortant.

ART. 32 : DÉMISSION COLLECTIVE

1. Lorsque tous les Membres de la Direction désirent démissionner, la Direction sortante doit convoquer, dans les 30 jours suivant la communication au reste de l'Association de cette démission collective, une Assemblée Générale extraordinaire afin d'élire la nouvelle Direction. Le cas échéant, un cinquième des Membres peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.
2. Si aucune nouvelle Direction n'est élue dans les 30 jours suivant la démission collective de la Direction sortante, l'Association doit être déclarée dissoute en application de l'art. 77 CC.
3. Chaque membre de la Direction est tenu d'assurer ses fonctions jusqu'à ce que son/sa remplaçant(e) soit désigné(e) ou jusqu'au moment de la dissolution de l'Association.

V. COMITÉ

ART. 33 : COMPOSITION

Le Comité est formé de la Direction et des Responsables des Départements.

ART. 34 : RESPONSABLES DE DÉPARTEMENT

1. Les Responsables de Département gèrent un secteur de l'Association conformément aux dispositions du Règlement Interne.
2. Ils sont élus par l'Assemblée Générale.

ART. 35 : RÉVOCATION

1. Un Membre du Comité de l'Association peut être révoqué en tout temps pour justes motifs lors d'une Assemblée Générale extraordinaire de l'Association. Par conséquent, un nouveau Membre est immédiatement élu durant cette même Assemblée Générale.
2. Un cinquième des Membres de l'Association peut, sur demande écrite, demander une Assemblée Générale extraordinaire afin de demander la révocation d'un ou de plusieurs Membre(s) du Comité.

ART. 36 : DÉMISSION D'UN MANAGER

1. Le Comité est engagé pour une année universitaire entière.
2. Un Membre du Comité peut démissionner par courrier électronique sous forme de lettre en tout temps pour justes motifs, avec un préavis d'un mois.
3. En cas de conflits susceptibles de mener à une révocation ou une démission d'un membre du Comité, le/la Responsable juridique se doit d'être présent(e) à un entretien avec les membres de la Direction ainsi que le/la Responsable RH. Cette présence se fera à titre consultatif et ce dans le but de trouver une solution en adéquation avec les Statuts face au.x problème.s rencontré.s.
4. Dans le cas où le membre du comité sortant refuse de continuer à participer à la vie de l'Association durant son délai de congé, la Direction peut désigner un remplaçant jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale.
5. La Direction se doit de convoquer une assemblée générale extraordinaire au maximum 2 semaines après la démission effective du membre du comité afin de procéder à de nouvelles élections pour le poste à pourvoir.
6. Tout candidat doit présenter sa candidature au maximum 10 jours après l'annonce de la démission du Membre sortant.

VI. ALUMNI

ART. 37 : COMPOSITION

1. Est Alumnus, celui/celle qui a fait partie de l'Association en tant que Membre Consultant, Membre du Comité ou de la Direction et qui a respecté ses obligations découlant du statut de Membre.
2. Les anciens Membres Consultants, les Membres du Comité et de la Direction deviennent par défaut des Alumni, sauf demande écrite de leur part ou s'ils n'ont pas respecté la forme écrite lors de leur démission.

ART. 38 : DEVOIR DE BIENVEILLANCE

Il est attendu des Alumni qu'ils ne ternissent pas l'image de l'Association auprès de tiers.

VII. RÈGLEMENT INTERNE

ART. 39 : RÈGLEMENT INTERNE

1. Les Membres doivent se conformer au Règlement Interne, qui complète et précise les Statuts.
2. Il contient notamment les conditions d'admission, les modalités d'élection, le montant des cotisations et la liste des différents Départements.
3. L'Assemblée Générale peut proposer des révisions du Règlement Interne. Ces propositions ne lient pas la Direction mais cette dernière doit les prendre en considération.
4. Le Règlement Interne doit être accessible aux Membres et ses modifications doivent être notifiées en séance hebdomadaire.
5. Le Règlement Interne doit être le fruit d'une collaboration entre la Direction et les Responsables de Département s'occupant des Ressources Humaines, de l'Audit et du Juridique.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

ART. 40 : ÉLABORATION D'UNE DIRECTIVE EN CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de Force majeure (comme défini à l'art. 1 al. 10 des Statuts), il est possible de déroger aux présents Statuts par une directive. Toutefois, les dispositions des Statuts et du Règlement Interne restent pleinement valables, sauf dérogation explicite prévue dans la directive.

ART. 41 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

L'Association est seule responsable à l'égard des tiers. Toute responsabilité des Membres est exclue dans les limites prévues par la loi.

ART. 42 : AFFILIATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

L'Association est membre de Junior Enterprise Switzerland (JES) et est affiliée auprès du mouvement Junior Enterprises Europe (JEE).

ART. 43 : CONSERVATION DES STATUTS

Les présents Statuts, rédigés en français, remplacent et abrogent toutes les versions précédentes. L'exemplaire original signé de ces Statuts est conservé dans les archives de l'Association. Les Statuts doivent être mis à disposition sur le site internet de l'Association.

ART. 44 : RECOURS INTERNE CONTRE LES DÉCISIONS PRISES

1. DÉPENSE

- a. Toute dépense considérée comme abusive par un tiers des Membres peut entraîner la responsabilité du Membre l'ayant effectuée.
- b. Afin de désengager la responsabilité de l'Association, il suffit qu'un tiers des Membres Consultant adresse par écrit à la Direction qu'ils souhaitent convoquer une Assemblée Générale afin de statuer sur la responsabilité de l'Association.

2. DÉCISION GÉNÉRALE

- a. Toute décision prise par un organe considéré comme contraire au droit, aux Statuts ou à la bonne foi, par la majorité qualifiée des Membres, peut être modifiée ou, le cas échéant, annulée.
- b. Si un cinquième des Membres estime qu'une décision prise par l'Assemblée Générale est contraire au droit, aux Statuts ou à la bonne foi, ils peuvent demander la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire dans le but de modifier ou d'invalider la décision en question.

ART. 45 : FOR ET DROIT APPLICABLE

Le droit applicable est le droit suisse. Le for est à Genève.

ART. 46 : DATES ET SIGNATURES

Ces Statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Constitutive du 15 mai 1987 et modifiés lors de l'Assemblée Générale du 7 décembre 2021.

La Direction de la Junior Entreprise Genève :

Nicola DI NARDO

Vice-Président Finances

N. Di Nardo

Diana DE CARVALHO

Présidente

De Carvalho

Soizic GÖTZ

Vice-Présidente Opérations

Soizic Götz